



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION
11 rue Emile Zola – B.P. 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX
Téléphone 04.50.87.83.00 – Télécopie 04.50.87.83.22
Courriel : eau-facturation@annemasse-agglo.fr

ENSEMBLES RÉSIDENTIELS DE MAISONS INDIVIDUELLES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER POUR LES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU DES ENSEMBLES RÉSIDENTIELS INDIVIDUELS D'HABITATION ET DES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS SOUHAITANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

1. DÉFINITION

Les installations désignent l'ensemble des équipements des réseaux situés entre la sortie du compteur général et les dispositifs de puisage des particuliers.

2. COMPTEUR GÉNÉRAL

Toute copropriété souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, doit obligatoirement être équipée d'un compteur général fourni et posé, aux frais du demandeur, par le Service des Eaux d'Annemasse Agglo.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3-1 Matériaux à utiliser

Ils devront correspondre à la nature des matériaux mentionnés dans les arrêtés du 29.05.97 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, du 24.06.98 modificatif, du 13.06.00 modificatif, du 22.08.02 modificatif, dans les circulaires DGS/VS4 n° 99-217, DGS/VS4 n° 99-305 et DGS 4 n° 00-232.

Les compteurs individuels seront installés dans des regards carrés, de dimensions intérieures 1000 x 1000, en béton équipés d'échelons.

Les regards auront une profondeur de 1.20 m afin que la nourrice soit posée « hors gel » et seront raccordés au réseau d'Eaux Pluviales.

Les diamètres intérieurs (DN) des nourrices de branchement devront correspondre au minimum au diamètre des branchements réalisés avant le compteur général en regard.

Les nourrices devront être réalisées dans les règles de l'art.

Le nombre maximum de compteurs par regard sera de 5 unités.

Les robinets avant compteur à écrou libre DN 15 mm seront d'un modèle inviolable en laiton avec canon surélevé, agréé par le service des Eaux d'Annemasse Agglo (annexe 1).

Les clapets antipollution après compteur DN 15 mm à écrou libre seront en laiton avec robinets de purge laiton marque NF de type imperdable (annexe 2).

L'ensemble (robinet – compteur - clapet) devra être installé sur un rail support compteur en inox 304L.

Les compteurs individuels longueur 110 mm seront fournis et posés par le Service des Eaux d'Annemasse Agglo (travaux faisant l'objet d'un devis et d'une facture au nom du demandeur).

Le couvercle fonte du regard devra correspondre aux descriptifs suivants :

Sous voirie : couvercle fonte Ø 600 mm CI 400 (avec résistance à la rupture de 600 KN). Cadre rond possédant un joint silencieux en élastomère et équipé d'une boîte de décrassage. Rotule d'ouverture logée dans une boîte de manœuvre. Ouverture de tampon à 130°, sans blocage à la fermeture.

Sous espaces verts : couvercle fonte Ø 600 CI 125 (avec résistance à la rupture de 125 KN). Cadre rond permettant une ouverture du couvercle avec une pioche.

3-2 Accès des regards

Les regards compteurs seront accessibles 24 h/24, aucun regard compteur ne devra donc être installé sur une place de parking. Une préférence sera accordée à un positionnement des regards sur les espaces verts.

Un projet de voirie avec le positionnement des regards compteurs devra être soumis au service des Eaux pour validation.

Il sera interdit d'entreposer ou de stocker tout objet dans ces regards.

Aucune présence d'autres réseaux (câbles électriques, téléphone, gaz...) ne sera acceptée dans les regards.

Un double des clés du portail d'entrée principale de la copropriété devra être fourni au Service des Eaux d'Annemasse Agglo avant toute installation de compteurs individuels.

3-3 Dispositions techniques particulières

Les installations de la copropriété entre le compteur général et les sous-compteurs devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (partie législative : articles L1321-2 à L1321-10 et partie réglementaire ; article R1321-1 à R1321-68) et aux normes NF EN 806-1 (spécifications techniques relatives aux installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments transposée en norme européenne pr EN806-3) et NF EN 1717 (protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour transposée en norme européenne pr EN 1717).

Ces installations seront réalisées par des entreprises qualifiées respectant les règles de l'art des travaux de plomberie et notamment le guide technique de conception et de mise en œuvre des « réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments » édité par le CSTB.

L'entreprise installera notamment le robinet avant compteur et le clapet antipollution en positionnant entre ces deux pièces un by-pass laiton long 110 mm qui sera remplacé par le compteur individuel lors de l'intervention du Service des Eaux. **Il devra être repéré sur chaque robinet, avant compteur, le numéro du logement correspondant par étiquette plastifiée afin d'éviter les erreurs d'attribution des compteurs.**

4. RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCE ET RÈGLEMENT DES CONSOMMATIONS

4-1 Compteur individuel

Ils seront installés par le service Eau Distribution d'Annemasse Agglo après l'établissement d'une demande d'abonnement **faite par l'occupant du logement correspondant.**

Les compteurs seront plombés au niveau des écrous libres des pièces avant et après compteur.

La responsabilité d'Annemasse Agglo pour des fuites sur les écrous avant et après compteur ne pourra être engagée si un bris des scellés est constaté.

Toute détérioration du compteur individuel et éventuellement du dispositif de relevé à distance sera de la responsabilité de l'abonné et sera facturée (en dehors d'une usure normale du compteur).

4-2 Compteur général

Il sera installé par le service Eau Distribution d'Annemasse Agglo dans un regard après l'établissement d'une demande d'abonnement faite par le propriétaire de la Résidence ou le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires. En général, ce compteur sera identique à celui installé pour le compte de l'entreprise lors de la construction.

Ce compteur matérialisera la limite physique des ouvrages d'Annemasse Agglo.

En aucun cas la responsabilité d'Annemasse Agglo ne saurait être engagée en cas de fuite après compteur général sur le réseau privé.

A ce titre, la copropriété devra assumer entièrement tout type de réparation sur son réseau, même en cas d'urgence (pour fuite ou casse). Elle fera appel aux compétences d'une entreprise de travaux publics privée, auprès de laquelle elle pourra souscrire un contrat d'entretien.

Le service public d'Annemasse Agglo ne pourra pas intervenir pour ce type de prestation.